



ARRÊTE DU MAIRE

COMMUNE de CHANAC LES MINES

Arrêté N° MA-ART-2025-011 - 29 juillet 2025

OBJET : Autorisation d'un tir de feu d'artifice ou spectacle pyrotechnique

Le Maire de la Commune de Chanac les Mines

Vu article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Décret N° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Vu la requête de Monsieur le Maire en date du 25 juillet 2025,

Vu la déclaration dont récépissé a été délivré sous le **numéro d'enregistrement 08-0042** par la Direction des Services du Cabinet - Bureau de la Défense et de la Protection civile de la Préfecture de la Corrèze;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices ou du spectacle pyrotechnique sur le territoire de la commune de Chanac les Mines,

ARRETE

Article 1 : La commune est autorisée à faire tirer un feu d'artifices le 17 Août 2025 à partir de 20 heures. L'emplacement du public, ainsi que le stationnement de tous véhicules seront interdits à 85 Mètres du lieu du tir du feu d'artifices, sauf sur les endroits délimités à cet effet.

Cette interdiction de stationnement des véhicules et des spectateurs **s'applique également aux propriétés privées** qui se trouvent à l'intérieur de la zone de sécurité.

Article 2 : La circulation sur les voies suivantes : VCIC n°11; sera interrompue et les voies barrières de façon à ce qu'aucun véhicule ne puisse accéder au Public durant tout le temps de la fête communale, du vendredi 15 août à 12h au dimanche 17 août à 24h. , sauf véhicules d'urgence et de secours

Article 3 : Les dispositions matérielles concernant la prise en compte de la sécurité publique devront faire l'objet de bonne mise en place et de surveillance par les organisateurs durant le déroulement de la manifestation.

Article 4 : La mise en oeuvre du feu d'artifices (ou spectacle pyrotechnique) est placée sous la responsabilité de Mr STOPYRA Serge chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 5 : A l'issue du spectacle les artificiers assureront le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

L'enlèvement des débris pyrotechniques (coques, papiers, chasses bois...), devront être pris en charge par les services techniques de la commune.

Article 6: La zone de tir **est déterminée et notée sur le plan joint au dossier technique.** Cette zone sera délimitée par un barriérage de sécurité, **mise en place par les services techniques de la ville.** Elle sera interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques (mis en place par la commune). Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une

affichette portant la mention "Point d'accueil des secours"

Article 7 : la commune **prendra** toutes les dispositions jugées nécessaires **pour informer le public de ces dispositions.**

Article 8 : Toute infraction portant sur le stationnement précité à l'article 1er sera réprimée par les services de police ou de gendarmerie, et le contrevenant verra sa responsabilité entièrement engagée.

Article 9 : L'organisateur est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera non seulement **publié et affiché**, selon l'usage courant, mais également **placardé à tous les accès du lieu du Feu d'artifice**, pendant la période d'interdiction de stationnement,

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Chef du Centre de Secours

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

M. le Préfet

SAS Auterie Devaud (responsable de la mise en oeuvre)

Fait à

Le 31/07/2025

Le Maire,
Bernard SALLES



Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Bernard SALLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211904107-20250731-011-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2025